

Dans ses conclusions Welter en arrive à considérer le comte de Merenberg comme «appelé à succéder au Grand-Duc Guillaume, et dans la régence, et dans la succession au trône et dans le majorat; qu'en conséquence le Statut de famille du 16. 4. 1907 ne saurait avoir force de loi.»

Avec un art consommé, Joseph Brincour démolit, étage par étage, le bel échafaudage érigé par le docteur Welter. Il veut bien admettre, avec son préopinant, que le comte de Merenberg est parent physiologique de la Maison de Nassau, mais il veut aussi prouver qu'il n'en est pas membre, la légalité du mariage de ses parents étant loin d'être établie.

A un certain moment il y a controverse entre Brincour et Welter sur la question de savoir si dans l'«Erbverein» l'aînée des filles du souverain est désignée de plein droit à la succession (interprétation Welter) ou si le souverain a le droit de désigner soit l'aînée, soit une autre de ses filles (thèse Brincour).

De son côté Brincour reproche à Michel Welter d'attribuer à l'«Erbverein» une portée qu'il n'a pas; il prétend aussi que Silberstein «lui a un peu gâté le raisonnement» et qu'il est hanté par ce procédé «d'introduire par voie d'interprétation dans une convention une clause qui n'y est pas et de discuter ensuite comme si elle y était.»<sup>7)</sup>

La séance du 27. 6. 1907 débute par le dépôt de pièces que tout le monde est d'accord à considérer de la plus haute importance; il s'agit de l'extrait de l'acte de mariage du prince Nicolas avec Nathalie Doubelt née Pouchkine (1.7.1868) et des extraits des actes de naissance de leurs enfants, dont le comte de Merenberg.

Après une altercation plutôt pénible entre Michel Welter et l'abbé Schiltz, le député Ludovicy touche à une question qui a fait très mauvaise impression dans le pays: la façon de procéder du président de la Chambre des finances de la Maison de Nassau, le baron de Syberg-Stümmern<sup>8)</sup> \*).

Après que les députés socialistes Luc Housse et J.-P. Probst eurent également exposé leur point de vue, la parole est accordée à Léon Metzler qui, bien qu'il soit de leur bord, n'est pas en tous points d'accord avec ses collègues. A retenir cette opinion du fin juriste que nous avons eu l'occasion d'apprécier plus tard comme homme et collaborateur: «L'incorporation du majorat à la couronne luxembourgeoise est anticonstitutionnelle . . . et la loi de 1891, portant création d'un majorat, était manifestement anticonstitutionnelle, comme l'a dit M. Probst.» — «Elle l'est encore», interjetèrent Michel Welter et Xavier Brasseur. Enfin, pour Metzler — qui est loin de défendre la prétention du comte de Merenberg — c'est aussi la procédure qui est faite pour lui déplaire. Au grand scandale de son auditoire, l'orateur n'hésite pas à comparer la situation de la Chambre à celle d'un débiteur «acculé à la ruine et qui userait de manoeuvres frau-

\*) Nous sommes en mesure de confirmer par des souvenirs de famille la néfaste influence que ce personnage exerça à la Cour, opinion corroborée par M. Auguste Collart dans son ouvrage «Sturm um Luxemburgs Thron», 1959, p. 35.